

Agence Comptable

Dossier suivi par Pascale Bréhon

Tél. +33 (0) 2 56 31 25 06

Mail : pascale.brehon@shom.fr


BREST, le 30 juin 2017
N° 01 Shom/SG/AC/NP

- Objet** : Modificatif n° 1 à la décision de création d'une régie d'avances (GHOA).
- Référence** : Décision n° 62 SHOM/SG/NP du 10 septembre 2015.
- Pièce jointe** : Une annexe.

L'ingénieur général de l'armement Bruno Frachon,
Directeur général du Shom

DECIDE

La décision citée en référence est modifiée telle que spécifiée en annexe.



Destinataire : GHOA.

Copies intérieures : SG – AC - Archives (SGAC 01.01).

Acte de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant

Le Directeur Général du SHOM

Vu la décision en date du _10 septembre 2015 instituant une régie d'avances auprès du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique ;

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

Vu l'instruction permanente n° GHOA n°96 Shom/DG/NP du 10 juillet 2015 portant constitution et organisation du groupe hydrographique et océanographique de l'Atlantique (GHOA)

Décide

Article 1 - sans objet

Article 2 – est nommé régisseur suppléant Nicolas QUIMBRE en remplacement de Xavier KERRENEUR.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités.

Article 3 – sans objet

Article 4 – sans objet

Article 5 – Les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, et ne sont pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6 – Les régisseurs titulaires et les régisseur ssuppléants sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 - Les régisseurs titulaires et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Brest , le 15 juin 2017

Pour agrément,
L'agent comptable du SHOM




P. Brehon

Le Directeur Général du SHOM

B. Frachon

Pour acceptation,
Le régisseur suppléant



Nicolas Quimbre